

CSO

Arrêt
N°866
Du 09/07/19
ARRET

CONTRADICTOIRE

6^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

Monsieur DJOROGO
NANDJUI SEVERIN
(SCPA ORE-DIALLO-
LOA ET ASSOCIES)

c/

MAITRE KIGNAMAN
SORO SIE IDRISSE

(Me KIGNAMAN
SORO) *GROSSE*



GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

14 OCT 2019

18000

Mardi

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

SIXIEME CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 09 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre Civile, séant au Palais de Justice de ladite ville ; en son audience publique ordinaire du mardi 09 juillet deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur **GNAMIA L. Pierre Paul**, Président de chambre, PRESIDENT ;

Madame YAVO Chéné épouse **KOUADJANE** et Monsieur **GUEYA Armand**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **GOHO HERMANN DAVID**, GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

Monsieur : DJOROGO NANDJUI SEVERIN, Majeur, nationalité Ivoirienne, domicilié à Abidjan-Anono, tel : 07 02 41 12 ;

APPELANT

Représenté et concluant par la SCPA ORE-DIALLO-LOA ET ASSOCIES, Avocat à la Cour, leur Conseil ;

D'UNE PART

GROSSE ET :
EXPEDITION
Délivrée, le 10/02/2020
à M. K. G. SALAMAN
(LAWARA DUMARE)

Monsieur : KIGNAMAN SORO SIE IDRISSE, né le 22 JUILLET 1973 à Tafiré, Réviseur, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Abidjan dans la commune de Cocody-II Plateaux ;

INTIME

Représenté et concluant par Maître KIGNAMAN SORO, Avocat à la Cour, leur Conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, Statuant en la cause en matière civile, a rendu l'ordonnance de référé N°682 du 15 février 2019, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du mardi 11 mars 2019, la SCPA ORE-DIALLO-LOA ET ASSOCIES, conseil de Monsieur DJOROGO NANDJUI SEVERIN a déclaré interjeter appel de l'ordonnance de référé, sus-énoncé et a par le même exploit assigné maître KIGNAMAN SORO, conseil de monsieur KIGNAMAN SORO SIE IDRISSE à comparaitre par devant la Cour de ce siège à l'audience du mardi 26 mars 2019, Pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°415 de l'an 2019;

L'affaire a été renvoyée à l'audience publique du 16 avril 2019;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le mardi 26 mars 2019 a requis qu'il plaise à la Cour :

Déclarer irrecevable l'appel tel qu'interjeté par Monsieur BOAH Kablan Serge ;

Mettre les dépens à sa charge.

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 09 juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 09 juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit huissier de justice en date du 11 mars 2019, monsieur DJOROGO Nandjui Séverin a relevé appel de l'ordonnance de référé n° 682 du 15 février 2019 rendue par le président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Rejetons la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action du demandeur ;

Déclarons le demandeur recevable en son action ;

Au principal renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent vue l'urgence et par provision ;

Disons KIGNAMAN Soro Sie Idrissa partiellement fondée ;

Ordonnons à monsieur DJOROGO Nandjui Séverin, pris en sa qualité de chef du village d'Anono, de cesser de troubler monsieur KIGNAMAN Soro Sie Idrissa dans sa jouissance du terrain non bâti d'une superficie de 691 m² sis à Abidjan, Commune de Cocody Riviera Bonoumin, formant le lot n°55/1 de l'ilot 5 bis du titre foncier n°101 456 de la Circonscription foncière de Bingerville/Cocody sous astreinte comminatoire de 200.000 francs CFA par jour à compter de la signification de la présente décision ;

Faisons masse des dépens et disons qu'ils seront supportés de moitié entre les parties » ;

Il ressort des pièces du dossier que par exploit du 07 janvier 2019, monsieur KIGNAMAN Soro Sié Idrissa ayant pour conseil le cabinet de Maître KIGNAMAN Soro, Avocat à la Cour a sollicité du Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan

d'ordonner à monsieur DJOROGO Nandjui Séverin pris en sa qualité de chef du village d'Anono, de cesser de le troubler dans sa jouissance du terrain non bâti d'une superficie de 691 m² sis à Abidjan, Commune de Cocody, Riviéra Bonoumin, formant le lot n°55/1 de l'ilot 5 bis objet du titre foncier n°101 456 de la circonscription foncière de Bingerville/Cocody, et assortir cette injonction d'une astreinte comminatoire de 1.000.000 francs CFA à la charge du défendeur, par jour de retard, à compter du lendemain de la signification de la signification de la décision sollicitée ;

Au soutien de cette action, monsieur KIGNAMAN Soro, actuel intimé , a exposé que ce bien lui a été vendu le 28 mars 2017 par devant Maître Jean-François KOUADIO Tiacoh notaire à Abidjan ;

Il a précisé que le vendeur, monsieur AJAVON Armand Ayi, en était propriétaire en vertu du certificat de propriété n°011003279 à lui délivré le 11 décembre 2007 par le Conservateur de la Propriété Foncière et des Hypothèques d'Abidjan Nord 1, et qu'à la suite de son acquisition, le certificat de mutation de propriété foncière N° 201714822 en date du 31 mai 2017 lui a été délivré par le Conservateur de la Propriété Foncière et des Hypothèques de Cocody ;

Il a indiqué que voulant mettre son terrain en valeur, il en a été empêché par des personnes se réclamant de la chefferie du village d'Anono et en l'occurrence de monsieur DJOROGO Nandjui Séverin;

Il a fait savoir que par une sommation interpellative, il a demandé celui-ci de lui produire les titres en vertu desquels ces personnes agissaient, mais que l'intéressé lui a réclamé son « attestation villageoise et le « compulsoire » relatif au terrain litigieux ;

Il a terminé en relevant qu'à ce jour, le défendeur et ses administrés, ainsi que d'autres hommes de main de la chefferie, continuent d'empêcher la mise en valeur de son terrain ;

En réplique, monsieur DJOROGO Nandjui Séverin , par le canal de son conseil la SCPA ORE Diallo Loa et associés, Avocats à la Cour, a d'abord plaidé l'irrecevabilité de l'action pour défaut de personnalité juridique du village qu'il représente, ce, a-t-il indiqué, en vertu de l'article 1 alinéa 2 du Code de procédure civile, mais aussi des articles 2 et 31 de la loi n°2014-451 du 05 août 2014 portant orientation de l'organisation générale de l'Administration territoriale ;

En effet, a-t-il souligné, le village demeure le prolongement de l'administration centrale, étant entendu que le chef du village l'administre en vertu d'un arrêté de nomination du Ministre en charge de l'Administration territoriale, et que par conséquent, il ne peut être traduit devant les juridictions sans la présence de l'autorité qui l'a nommé, surtout, a-t-il fait savoir, que c'est pour des faits relevant de l'intérêt général qu'il est traduit en justice ;

SUR le fond, monsieur DJOROGO Nandjui Séverin a soutenu que l'objet des actes de propriété dont se prévaut le demandeur n'existe pas géographiquement, puisque dans leur guide foncier villageois, il n'y a pas sur l'ilot 5 bis, un lot correspondant au numéro 55/l, et que par conséquent, il n'a pu troubler le demandeur dans la jouissance d'un tel lot ;

Par l'ordonnance dont appel, le juge des référés a fait droit à l'action de monsieur KIGNAMAN Soro et fait, sous astreinte, défense au chef du village d'Anono de troubler le demandeur dans la jouissance du lot litigieux au motif que les actes à lui reprochés sont établis et constituent des actes manifestement illégaux constitutifs de voies de fait auxquels le juge des référés peut mettre fin ;

Critiquant cette décision, l'appelant reprend ses moyens sur l'irrecevabilité et le mal fondé de l'action l'irrecevabilité et le mal fondé de l'action de monsieur KIGNAMAN Soro Sié Idrissa ;

Il sollicite l'infirmité de l'ordonnance attaquée ;

En réplique l'intimé précise que la personne visée par l'assignation n'est pas le village, mais monsieur DJOROGO Nandjui Sévérin en sa qualité de chef du village d'Anono ; Qu'en indiquant la qualité de chef de village, soutient-il, il n'a fait que se conformer aux dispositions de l'article 246 du code de procédure civile qui prévoit que tout exploit doit contenir la profession de son destinataire ;

Sur le fond, il indique que l'attestation villageoise à lui réclamée n'est pas un titre de propriété, et n'a pas une valeur supérieure au certificat de mutation de propriété foncière dont il dispose, de sorte que son droit de propriété sur le lot ne peut être contesté pour cause défaut d'attestation villageoise, qui au demeurant, n'a aucune valeur probante ;

Il plaide la confirmation de l'ordonnance entreprise ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé a conclu ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard en application de l'article 144 du Code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le présent appel a été relevé le 11 mars 2019 contre ordonnance en cause rendue le 15 février 2019 mais dont la preuve de la signification n'est pas rapportée ;

Qu'il y a déclaré cet appel recevable pour intervenu dans les forme et délai prévus par l'article 228 du code de procédure civile ;

Au fond

Sur l'irrecevabilité de l'action de monsieur KIGNAMAN Soro Sié Idrissa

L'appelant fait grief à l'ordonnance d'avoir déclaré l'action du demandeur recevable alors qu'elle est dirigée contre le chef d'un village qui n'a pas la personnalité juridique puisque ayant été assigné au nom et pour le compte du village qui n'est qu'une circonscription administrative dépourvue de la personnalité juridique ;

Considérant que selon l'article premier alinéa 2 du code de procédure civile, toute personne physique ou morale, peut dans tous les cas, être appelée devant les juridictions à l'effet de défendre à une action dirigée contre elle ;

Considérant que monsieur DJOROGO Nandjui est une personne physique et qu'il a été personnellement assigné, de sorte que le fait de préciser sa fonction de chef de village d'Anono sur la régularité de l'assignation qui lui a été servie et l'action qu'elle porte ;

Que dès lors, l'action est recevable en application de l'article 3 du code de procédure civile ;

Qu'il y a lieu de rejeter inopérant le moyen d'irrecevabilité soulevé par l'appelant ;

Sur le bien-fondé de la demande en cessation de trouble

Considérant que l'appelant conteste le droit de propriété de l'intimé sur le lot litigieux au motif que ce lot ne fait pas l'objet d'une attestation villageoise et qu'il ne figure pas sur le guide foncier du village, d'une part, et que l'intimé ne rapporte pas la preuve de l'existence du trouble par un constat, d'autre part ;

Considérant cependant que la preuve de la propriété d'une terre du domaine foncier urbain se rapporte par un titre de propriété, ce que l'intimé a fait par le certificat de propriété n°011003279 délivré le 11 décembre 2007 par le Conservateur de la Propriété Foncière et des hypothèques d'Abidjan Nord 1, à son cédant monsieur AJAVON Armand Ayi, et le certificat de mutation de propriété foncière N° 201714822 en date du 31 mai 2017 qui lui a été délivré ;

Que par ailleurs, l'appelant conteste à l'intimé l'existence de son droit de propriété sur le lot litigieux, ce qui constitue un trouble illicite à l'exercice de ce droit ;

Que c'est donc à juste titre que le juge des référés a prescrit l'arrêt immédiat et sous astreinte des voies de fait imputables à l'appelant ;

Qu'il y a lieu ainsi de le débouter de son recours et de confirmer en toutes ses dispositions l'ordonnance attaquée ;

Sur les dépens

Considérant que l'appelant succombe ;

Qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge en application de l'article 159 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en dernier ressort ;

Déclare monsieur DJOROGO Nandjui Sévérin recevable en son appel relève de l'ordonnance de référé n° 682 du 15 février 2019 rendue par le président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

Le condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier ;

N° 033 97 69
D.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 09 OCT 2019
REGISTRE A.J. Vol. 115 F. 511
N° Bord 115 511
REÇU: Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre